



Le Major Général

Paris, le 9 décembre 1998

*Mon Général,*

*Vous avez transmis à l'état-major des Armées deux demandes datées du 30 novembre concernant, d'une part, l'état récapitulatif de prisonniers établi par le colonel Cussac et, d'autre part, les fonctions exactes du lieutenant-colonel Chollet lorsqu'il était chef du DAMI.*

*Concernant votre première question, objet de la lettre n° RW/319, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de lire l'intitulé du tableau de la manière suivante : "Récapitulatif des prisonniers entendus par les FAR."*

*En effet, le colonel Cussac, contacté par mes services, a affirmé que les prisonniers cités dans le récapitulatif ont été interrogés par les Forces Armées Rwandaises, qui avaient bien voulu communiquer les informations collectées, au poste militaire français à Kigali.*

*Le message n° 214/AD/RWA du 10 août 1991, (déjà transmis à la mission parlementaire par bordereau d'envoi n°35/DEF/CAB/CLRWD du 15 juin 1998) n'apporte pas de précisions complémentaires.*

*Concernant l'éventuelle mission du lieutenant-colonel Chollet auprès des hautes autorités rwandaises objet de la lettre n° RW/318, je peux vous préciser que la mission du lieutenant-colonel Chollet en tant que chef du DAMI, de mars 1991 à mars 1992, consistait à, je cite la directive pour notre attaché de défense en date du 20 mars 1991, "Participer à la formation et au recyclage des FAR, plus spécialement des unités du secteur Ruhengeri-Giseny". Du fait de sa fonction qui s'est prolongée de quatre mois à un an, le lieutenant-colonel Chollet a été amené, dans la pratique, à assurer les fonctions annexes de conseiller du commandement des FAR dans le domaine de l'organisation et de l'emploi des forces.*

*Le 03 février 1992, le ministère rwandais des Affaires Etrangères demandait, à notre ambassade, par le courrier auquel vous faites référence d'officialiser la position du lieutenant-colonel Chollet comme conseiller, non seulement du CEM des FAR, mais également du Président de la République, chef des forces armées, en particulier pour la conduite des opérations.*

Notre ambassadeur faisait répondre verbalement par l'attaché de défense, le 21 février, en indiquant que cette demande ne pourrait être agréée car elle contrevenait aux termes des Accords d'assistance militaire entre la France et le Rwanda.

Comme prévu, le lieutenant-colonel Chollet rentrait en France le 03 mars 1992 et son successeur se cantonnait dans ses seules fonctions de chef du DAMI.

Toutefois, pour satisfaire, au moins partiellement, la demande du Président rwandais, Paris désignait dès avril un officier supérieur, le lieutenant-colonel Maurin, comme adjoint de l'attaché de défense chargé plus particulièrement de conseiller le CEM des FAR comme indiqué dans l'IPS à l'attaché de défense en date du 17 avril 1992 qui vous a déjà été communiquée.

Très amicalement.



Général de corps aérien J. P. JOB